

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

N°2018/15

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
28	20	20

<u>Date de la convocation :</u>	le 16 février 2018
<u>Date d'affichage :</u>	le 27 février 2018

Séance du 22 février 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux février à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Mesdames Annick DECAMP, Khristine FOYART, Sophie MERCIER, Françoise MORIN et Corinne TROUVAIN, Messieurs Patrick ALLARD, Philippe BARBILLON, Alain CARRIÈRE, Patrice CARVALHO, Jean-Pierre CZEPCZYNSKI, Alain DENNEL, Olivier FERREIRA, Dominique FERRY, Jean-Noël GUESNIER, Jean-Pierre HAUDRECHY, Jean-Pierre LEOEUF, Florent MAZIÈRES, Denis MESSIO, Jackie TASSIN et Gérard WARIN.

Absents représentés : Monsieur Christian HEDUY représenté par Madame Françoise MORIN.

Absents excusés : Madame Marianne PARIGOT, Messieurs Marcel DAUSQUE, Michel DUPONT, Dominique FONTAINE, Daniel FORGET, Jean-Claude GRANIER, Grégoire LANGLOIS-MEURINNE et Patrick PEYR.

Secrétaire de séance : Madame TROUVAIN Corinne

Objet : application du RIFSEEP au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération n°2016-39 du 15 septembre 2016 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel au sein du SEZEO avant sa fusion avec le syndicat Force Énergies,

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Président rappelle qu'à la suite de la fusion des syndicats, la délibération instaurant le RIFSEEP au sein du SEZEO demeure applicable,

Envoyé en préfecture le 27/02/2018

Reçu en préfecture le 27/02/2018

Affiché le 27/02/2018

ID : 060-200069292-20180222-201815-DE



Monsieur le Président propose de confirmer les conditions d'application du RIFSEEP, telles que prévues à la délibération susmentionnée et d'étendre le RIFSEEP au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux comme suit :

- **Catégorie B – cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux**

Groupes de fonctions		IFSE <i>Montants plafonds annuels</i>	CIA <i>Montants plafonds annuels</i>
		Non logé	
Groupe 1	<i>Responsable de pôle, d'un ou plusieurs services</i>	17 480 €	2 380 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical,

CONFIRME les conditions d'application du RIFSEEP au sein du Syndicat fusionné telles que prévues à la délibération n°2016-39 du 15 septembre 2016 du Comité Syndical du SEZEO,

ÉTEND le RIFSEEP au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux ainsi proposé.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA

